

**Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2018 — ArcelorMittal Tubular Products Ostrava e.a./Commission  
(Affaire T-364/16) <sup>(1)</sup>**

**(«Dumping — Importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Chine — Modification du code additionnel TARIC pour une société — Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Affectation directe — Affectation individuelle — Recevabilité — Effets d'un arrêt d'annulation — Règle du parallélisme des formes»)**

(2018/C 436/48)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Parties requérantes:* ArcelorMittal Tubular Products Ostrava a.s. (Ostrava-Kunčice, République tchèque), et les 12 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: G. Berrisch, avocat, et B. Byrne, solicitor)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A. Demeneix et J.-F. Brakeland, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 3 juin 2016 de retirer Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd de la liste des sociétés inscrites sous le code additionnel TARIC A 950 et de l'inscrire sous le code additionnel TARIC C 129, pour l'ensemble des codes de la nomenclature combinée mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2272 de la Commission, du 7 décembre 2015, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO 2015, L 322, p. 21).

### Dispositif

- 1) *La décision de la Commission européenne du 3 juin 2016 de retirer Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd de la liste des sociétés inscrites sous le code additionnel TARIC A 950 et de l'inscrire sous le code additionnel TARIC C 129, pour l'ensemble des codes de la nomenclature combinée mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2272 de la Commission, du 7 décembre 2015, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, est annulée.*
- 2) *La Commission supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par ArcelorMittal Tubular Products Ostrava a.s. et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe.*

<sup>(1)</sup> JO C 305 du 22.8.2016.